

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42363

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 mars 2004, en vertu du paragraphe *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 21 avril 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *f* et a. 94, par. *a*)

1. Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec ».

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1416-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6096) n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot « poste » des mots « , par courriel, par télécopieur ou par messenger, ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « télégramme » par le mot « courriel ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Les membres élus du Bureau élisent parmi eux un vice-président nutrition – clinique, un vice-président nutrition – publique et un trésorier qu'ils désignent comme membres du comité administratif. Ils choisissent ensuite parmi les deux vice-présidents, celui qui agit comme vice-président en titre de l'Ordre. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « télégramme » par le mot « courriel ».

6. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Le Bureau doit autoriser quatre personnes à signer les chèques et mandats émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par deux d'entre elles, dont le président ou le directeur général de l'Ordre. ».

7. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal. ».

8. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le sceau et le symbole graphique de l'Ordre sont ceux dont les empreintes sont détenues par le secrétaire de l'Ordre. ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1982, deuxième édition » par « 4^e édition révisée et ses modifications ultérieures le cas échéant ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42362